

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Marché global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de centrales solaires photovoltaïques
Marché n° 2023.129 - avenant n° 5

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Toutefois en cas d'urgence impérieuse, la délégation est accordée sans limitation de montant.
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
 - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K€,
 - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K€.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

PREAMBULE

Ce marché a été notifié le 24/07/2024 au groupement ENTECH (mandataire)/ GH - GIRARD HERVOUET SAS / PIGEON BRETAGNE SUD / SOG SOLAR.

DECIDE

Article 1 : Cette décision a pour objet de modifier l'article 6.3 du CCAP relatif aux garanties financières en précisant que la retenue de garantie ne s'applique qu'aux prestations relevant du CCAG-Travaux.

Aucune retenue de garantie n'est donc applicable aux prestations relevant du CCAG-PI.

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 056-200067932-20250905-250905_DEC073-AU

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le - 5 SEP. 2025

Le Président

David ROBO



Certifiée exécutoire compte tenu de : - 5 SEP. 2025

- sa réception en Préfecture le :
- sa mise en ligne : - 5 SEP. 2025